



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-202

Rectifié en raison d'un effacement de données à caractère personnel

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2021-04-27-00013 - CNAC du 12 mai 2021 (1 page) Page 3

75-2021-04-30-00001 - Ordre du jour réunion du 20 mai 2021 CDAC (1 page) Page 5

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2021-04-30-00002 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS STREETO une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 7

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-04-30-00003 - Arrêté n° 2021-00376 relatif à la police dans les parties des gares et stations ainsi que leurs dépendances accessibles au public situées dans les emprises de la SNCF à Paris et sur les plateformes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly (7 pages) Page 10

Effacement de données à caractère personnel (11 pages) Page 18

Effacement de données à caractère personnel (5 pages) Page 30

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2021-04-27-00013

CNAC du 12 mai 2021

CNAC du 12 mai 2021				
N° Recours	Enseigne	Commune	Département	Horaire
P 03342 78 20N	CARREFOUR	MONTESSEON	YVELINES	10 H 00
P 03316 75 20RD01	Loisirs, Culture	PARIS IX	PARIS	10 H 30
P 02981 29 20T01	LECLERC	PONT L'ABBÉ	FINISTÈRE	11 H 00
D 02880 18 20RT01/02/03	LECLERC	SAINT DOULCHARD	CHER	11 H 30
P 03260 49 20RT01	LIDL	GREZ NEUVILLE	MAINE ET LOIRE	14 H 00
P 03211 07 20RD01	INTERMARCHÉ	ROSIÈRES	ARDÈCHE	14 H 30
P 03259 79 20RT01	LIDL	BESSINES	DEUX SÈVRES	15 H 00
P 03244 13 20R	LIDL	LA FARE LES OLIVIERS	BOUCHES DU RHÔNE	15 H 30

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2021-04-30-00001

Ordre du jour réunion du 20 mai 2021
CDAC



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Paris**

Commission départementale d'aménagement commercial de Paris

ORDRE DU JOUR

Réunion du jeudi 20 mai 2021

- 15h30** **Extension de 884 m² d'une moyenne surface de secteur 2**, située au 23, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, **portant la surface de vente totale à 2 095 m²**.
(dossier n° A75-2021-191)
- 16h15** **Modification substantielle du projet de création d'un ensemble commercial**, situé au 35-37 avenue Montaigne, 75008 Paris, par augmentation de la surface de vente de 2 moyennes surfaces respectivement de 126,3 m² et 214,3 m², et la diminution d'1 moyenne surface de 280,2 m², pour atteindre désormais 3 moyennes surfaces de 768 m², 1 239 m² et 525 m², **portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 2 532 m²**.
(dossier n° A75-2021-192)
- 16h45** **Création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 835 m²**, situé au 11-18 rue de la Goutte d'Or, 75018 Paris.
(dossier n°A75-2021-193)

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-04-30-00002

Arrêté préfectoral accordant à la SAS STREETO
une autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical

**Arrêté préfectoral accordant à la SAS STREETEO
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS STREETEO dont le siège social est situé 1, Place des Degrés à PUTEAUX LA DEFENSE (92800), sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé de réaliser des contrôles de stationnement des autocars dans Paris ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du Président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris, qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable de l'Union Départementale UNSA de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Paris ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale du Personnel de l'Encadrement des Sociétés de Service Informatique, des Études, du Conseil et d'Ingénierie - FIECI -CFE-CGC ;

Vu l'avis favorable du syndicat SICSTI CFTC – Section Ingénierie et Services ;

En l'absence de réponse du Syndicat SYNTEC ETUDES ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale FO Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CGT Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat BETOR PUB – CFDT ;

En l'absence de réponse de l'Union Syndicale SOLIDAIRES – Informatique ;

Considérant que la SAS STREETEO a pour activité la conception et le contrôle du stationnement payant de surface ;

Considérant que la Ville de Paris a mandaté la SAS STREETEO pour le contrôle de stationnement sur la voie publique ;

Considérant que la SAS STREETEO est amenée à faire travailler ses salariés, chargés d'effectuer le contrôle du stationnement payant, d'établir les avis de paiement et de renseigner les usagers du lundi au samedi ;

Considérant que dans le cadre du contrat qui la lie à la Ville de Paris, la SAS STREETEO est chargée également d'assurer le contrôle du stationnement payant le dimanche pour les autocars ;

Considérant que la SAS STREETEO est liée contractuellement à la Ville de Paris jusqu'au 1er juillet 2023 ;

Considérant que pour garantir la bonne exécution du contrat, la SAS STREETEO est contrainte de revoir son organisation de travail et de ce fait faire travailler certains de ses salariés le dimanche ;

Considérant que la SAS STREETEO a prévu de faire travailler certains de ses salariés le dimanche jusqu'au 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant dans ces conditions que le repos simultané les dimanches susvisés du personnel concerné, porterait atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise si elle n'est pas en mesure d'effectuer la mission pour laquelle elle a été mandatée ;

Considérant que la SAS STREETEO a fourni dans sa demande de dérogation les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler les dimanches susvisés, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du Code du travail ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SAS STREETEO est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé de réaliser des contrôles de stationnement des autocars dans Paris.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour les dimanches à compter du présent arrêté jusqu'au 1^{er} juillet 2023 inclus.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu'« il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS STREETEO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris le 30 avril 2021

Le Préfet
SIGNE

Magali CHARBONNEAU

Tel : 01 82 52 40 00
Mel: pref-reglementationeconomique@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15

2/2

Préfecture de Police

75-2021-04-30-00003

Arrêté n° 2021-00376

relatif à la police dans les parties des gares et
stations ainsi que leurs dépendances
accessibles au public situées dans les emprises
de la SNCF à Paris et sur les plateformes
aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle,
Paris-Le Bourget et Paris-Orly

Arrêté n° 2021-00376

relatif à la police dans les parties des gares et stations ainsi que leurs dépendances accessibles au public situées dans les emprises de la SNCF à Paris et sur les plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly

Le Préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article R. 2240-3 ;

Vu le code de la route, notamment les dispositions du chapitre V du titre II du livre III relatives à l'immobilisation et la mise en fourrière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions de la section 1 du chapitre Ier du titre unique du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73-1 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code et modifié par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3511-6 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports),

Considérant que, en application de l'article R. 2240-3 du code des transports, les mesures de police destinées à assurer le bon ordre et la sécurité publique dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public sont réglées par des arrêtés du préfet de département ou, à Paris et sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, du préfet de police ;

La Société nationale des chemins de fer français consultée,

Sur la proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

TITRE PRELIMINAIRE

OBJET

Art. 1^{er} - Le présent arrêté fixe la réglementation de police applicable à Paris et sur les plate-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly dans les parties des gares et stations ainsi que leurs dépendances accessibles au public situées dans les emprises de la SNCF et mentionnées en annexe du présent arrêté, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

TITRE PREMIER

ACCES DES GARES ET STATIONS

Art. 2 - L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Art. 3 - Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Art. 4 - Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Toute activité professionnelle, y compris de démarchage, dans les gares et leurs dépendances, ne peut être exercée qu'en vertu d'un titre d'occupation du domaine public ferroviaire ou d'une autorisation du gestionnaire de gare.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes, etc.) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

.../...

TITRE II

SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC

Art. 5 - Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

Art. 6 - Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés;

Art. 7 - Sauf autorisation du directeur de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Art. 8 - Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

.../...

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du directeur de gare ou de l'exploitant.

TITRE III CIRCULATION, ARRET STATIONNEMENT

Art. 9 - Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement.

Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Art. 10 - Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Art. 11 - L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande des forces de police ou des préposés de la SNCF, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées

Art. 12 - Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motorcycle...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre aussi les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

.../...

Art. 13 - Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules des sociétés et filiales du groupe public unifié ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec les sociétés et filiales du groupe public unifié ;
- aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'Etat ;
- aux véhicules des sociétés de location.

Art. 14 - Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Art. 15 - Les véhicules stationnés en infraction aux dispositions des articles 11 à 14 ci-dessus pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les dispositions du code de la route relatives à l'immobilisation et la mise en fourrière.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Art. 16 - Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés. Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

Art. 17 - Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le directeur de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

Art. 18 - L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le directeur de gare ou l'exploitant et éventuellement les compagnies intéressées. L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Art. 19 - Il est interdit :

- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement

TITRE V

CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Art. 20 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même code.

.../...

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 - Un arrêté préfectoral précisera le cas échéant, pour chaque cour de gare, les modalités pratiques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

Un plan détaillé des cours de chaque gare est joint au présent arrêté.

Art. 22 - L'arrêté préfectoral n° 2014-00927 du 4 novembre 2014 relatif à la police dans les parties des gares, stations et leurs dépendances accessibles au public est abrogé.

Art. 23 - Le préfet, directeur du cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police aux frontières des aéroports Charles-de-Gaulle et Le Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise et dont une copie sera transmise aux services du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, au groupe SNCF, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 30 avril 2021

Signé

Didier LALLEMENT

ANNEXE

Liste des gares et stations dans lesquelles s'appliquent les dispositions de l'arrêté n°2021-00376 du 30 avril 2021

Avenue du Président Kennedy-Radio France
Avenue Foch
Avenue Henri Martin
Bibliothèque François Mitterrand
Boulainvilliers
Champ de Mars Tour Eiffel
Invalides
Javel
Musée d'Orsay
Neuilly Porte Maillot
Pereire Levallois
Pont de l'Alma
Pont du Garigliano Hôpital Européen Georges Pompidou
Porte de Clichy
Saint Michel Notre Dame
Paris Austerlitz
Paris Gare de Bercy
Paris Nord
Paris Saint Lazare
Paris Est
Paris Gare de Lyon
Paris Montparnasse
Magenta
Pont Cardinet- Haussman Saint Lazare
Rosa Park
Aéroport Charles de Gaulle 1
Aéroport Charles de Gaulle 2 RER
Aéroport Charles de Gaulle 2 TGV
Pont de Rungis - Aéroport d'Orly